

D'UNE PRATIQUE CONTRE-CULTURELLE À L'IDÉAL-TYPE : LA GARDE PARTAGÉE COMME PHÉNOMÈNE SOCIAL

THE IDEALIZATION OF JOINT CUSTODY : GENESIS OF A SOCIAL PHENOMENA

Denyse Côté¹

Université du Québec en Outaouais

Plusieurs professionnels se font les promoteurs au Québec de la garde partagée après une séparation parentale. Ils sont convaincus que la garde partagée est optimale pour l'enfant, car elle lui donnera un accès quotidien à ses deux parents avec qui il pourra développer ainsi un lien actif et continu. S'il est vrai que les enfants en garde partagée développent des liens continus avec chaque parent, il serait par contre réducteur de limiter la garde partagée à ce seul élément et de présumer, par opposition, que la monoparentalité féminine ou masculine empêcherait les enfants de développer un lien significatif avec le parent non gardien, à cette époque où les droits de visite sont si larges. D'ailleurs, le mode de garde n'est qu'un des éléments à prendre en compte lorsqu'on fait référence au milieu familial d'un enfant : la présence d'une fratrie, d'une famille étendue, la recomposition familiale et la qualité des liens intrafamiliaux, pour ne citer que ces exemples, sont tout aussi importants.

L'idée que la garde partagée devrait servir de modèle et qu'elle s'avère nécessairement positive pour tous les enfants (Kurki-Suonio, 2000) se répand rapidement, mais relève d'une croyance qui n'est pas fondée sur la réalité sociale. Car l'articulation concrète de la garde partagée, sa gestion et son organisation quotidiennes sont très complexes. Une analyse sociologique du phénomène, de ses représentations (idéalisation) et de sa configuration empirique nous permettra de mieux saisir la complexité de cette situation. Nous baserons cette analyse sur deux recherches empiriques portant sur la garde partagée qui ont été menées au Québec (Côté, 2000, 2004a).

GENÈSE DE LA GARDE PARTAGÉE

Jusqu'à récemment, la garde physique partagée était considérée comme marginale et les professionnels de l'éducation, de la psychologie et du droit en questionnaient le bien-fondé. Ne serait-elle pas nocive pour les enfants? Ne serait-elle pas impraticable? Or, quelques années plus tard, la garde partagée symbolise pour plusieurs d'entre eux le meilleur résultat d'un « bon divorce », exempt de conflits, où les deux parents continuent à

Revue québécoise de psychologie

La garde partagée en question

1. Adresse de correspondance : Département de travail social et des sciences sociales, Université du Québec en Outaouais, C.P. 1250, succ. Hull, Gatineau (QC), J8X 3X7. Courriel : denyse.cote@uqo.ca Téléphone : (819) 595-3900 poste 2268. Télécopieur : (819) 595-2384.

s'investir activement auprès de leurs enfants. Elle continue aussi par ailleurs à faire l'objet de débats qui ont empêché d'arriver à un consensus autour de la réforme de la Loi canadienne sur le divorce (Gouvernement du Canada, 2001; 2004). Comment expliquer ce changement si rapide de perspectives? Pour ceci, il est nécessaire de rappeler certains éléments historiques.

L'émergence de la garde physique partagée

Il faut se rappeler à cet égard le contexte de son apparition comme phénomène social et comme débat de société, car il est nécessaire de distinguer ces deux éléments, le débat de société ayant une logique propre, idéologique et politique, qui se distingue de la pratique de la garde physique partagée.

À l'origine, ce sont certains parents hétérosexuels qui ont développé une nouvelle modalité de garde parentale après la séparation. Elle était contre-culturelle, car elle renversait les rôles parentaux habituels. En Angleterre, aux États-Unis, en Australie, au Canada, au Québec ou en France, ces parents ont développé, il y a vingt ou même trente ans, souvent en marge des processus judiciaires, une pratique de prise en charge parentale très différente de la monoparentalité féminine. Ces parents ont initié, souvent sans lignes directrices, les premières gardes partagées et prolongeaient souvent ainsi la division du travail qu'ils avaient choisie pendant leur union. Les premiers écrits sur le sujet datent de 1973; nous présumons donc que les premiers cas de garde physique partagée ont dû apparaître vers la fin des années 1960. Ils faisaient suite aux mouvements sociaux, philosophiques et politiques de remise en question du modèle de la famille nucléaire (Cooper, 1970) et de ségrégation des rôles sexuels. La garde partagée constituait un lieu d'expérimentation de nouvelles configurations des rôles maternel et paternel, ce dernier ayant perdu sa fonction centrale de bon-pourvoyeur depuis l'entrée des femmes de classe moyenne sur le marché du travail (Bernard, 1983).

L'opposition initiale à la garde partagée a été forte parce que celle-ci remettait en question les principes psychologiques freudiens sur l'éducation des enfants qui avaient servi de base au modèle familial américain d'après-guerre. Les théories de l'attachement (Bowlby, 1969) avançaient d'ailleurs que seule la présence continue de la mère créerait un contexte favorable au développement de jeunes enfants. Au départ, la garde partagée a donc été déclarée nocive pour les enfants par les professionnels et cliniciens (Goldstein, Freud et Solnit, 1973).

Les premiers débats autour de la garde partagée

Le débat actuel autour de la garde partagée n'est ni nouveau (on le retrouvait à peu de choses près en Californie il y a vingt-cinq ans) ni unique au Québec (on le retrouve, avec des configurations variables propres aux cultures, normes et dispositifs législatifs endogènes, aux États-Unis, en Europe, en Australie et en Nouvelle-Zélande). Il se polarise, bien entendu, autour de protagonistes et d'opposants à la garde partagée dont les arguments se rejoignent à travers le monde et à travers les époques. Dans tous les cas, ce débat politique renvoie à la réforme des lois sur le divorce et la garde parentale ainsi qu'aux orientations des politiques familiales. Il est souvent hautement émotif, car il touche aux valeurs profondes et aux traditions liées à la famille, à la place qu'y occupent les hommes et les femmes ainsi qu'à l'éducation des enfants. Et malgré la présence d'un débat qui n'a pas encore trouvé d'issue, malgré ses origines contre-culturelles, la garde partagée est devenue l'idéal-type au Québec et recèle à cet égard toutes les caractéristiques normatives propres à un modèle familial dominant (Côté, 2004b).

Pourtant, les protagonistes du débat autour de la garde partagée se différencient souvent à des phénomènes distincts sans en souligner les différences. Pour les pays de tradition juridique anglaise, la garde partagée signifie aussi bien *garde physique partagée*, soit la présence alternée des enfants aux deux domiciles parentaux, que détermination des droits et obligations légales des parents après la séparation. La *garde légale partagée* équivaut à peu de choses près à la notion d'autorité parentale conjointe propre aux pays à tradition juridique française. Les débats autour de la garde partagée aux États-Unis ont porté sur une assez longue période, car ils ont été reproduits dans les 52 états de l'Union ayant la juridiction exclusive en matière de divorce et de garde. Ces débats ont été polarisés autour de la mise en place d'une présomption de *garde légale partagée* plutôt que sur le fonctionnement de la *garde physique partagée*.

Il vaut la peine de s'arrêter aux courants d'idées de ces débats récurrents, car ils permettent d'illustrer l'origine des débats actuels ainsi que leur nature : théories psychologiques, droits des enfants, droits des parents, meilleurs modes de détermination de la garde, etc. Avant les années 1990, deux courants se sont opposés à la *garde partagée*. En premier lieu, plusieurs psychologues et psychanalystes, dont Anna Freud aux États-Unis (Goldstein et al., 1973) et Françoise Dolto en France (1988), ont avancé que les enfants ne peuvent avoir deux parents psychologiques comme le voudrait la garde physique partagée. Selon elle, la garde partagée serait très néfaste pour les enfants jusqu'à l'âge de douze ou treize ans puisqu'elle les pousse à rester flous dans leur structure affective. De plus, la garde partagée changerait la nature des relations familiales qui se trouveraient ainsi déshumanisées puisque

régulées par un horaire hebdomadaire de garde parentale plutôt que par les affinités. Les enfants auraient au contraire besoin d'un continuum social, affectif et spatial, ce que ne peut leur procurer la garde partagée. Selon Goldstein *et al.* (1973), les décisions en matière de garde devraient avant tout voir à la préservation et à la protection des liens entre l'enfant et son seul parent psychologique. Ils adoptent ainsi la *doctrine de l'âge tendre* qui a servi de toile de fond à de nombreuses décisions juridiques sur la garde parentale des enfants dans la seconde moitié du XX^e siècle (Tétrault, 2000).

Un courant féministe s'est aussi opposé à la garde partagée, mais pour des raisons bien différentes. C'est la contrainte à la garde partagée à laquelle il s'est opposé, car celle-ci permettrait l'augmentation du contrôle du parent non gardien (habituellement le père) sur le parent gardien (habituellement la mère). Plusieurs organisations féministes ont donc combattu l'adoption d'une présomption de garde légale partagée aux États-Unis et au Canada (Gouvernement du Canada, 2000, 2001). Elles ont invoqué les répercussions financières négatives de la garde partagée sur les mères. De plus, les situations conflictuelles risquent de se poursuivre dans les cas de garde partagée non volontaire (Dufresne et Palma, 2002). Pour les femmes et les enfants ayant subi la violence de leur conjoint ou de leur père, la garde partagée constituerait donc un risque réel et important pour leur santé physique et psychologique. Ces positions nieraient cependant, selon certains, la capacité des hommes, maintenant largement reconnue, à prendre soin des enfants (Kuehl, 1989). Selon d'autres critiques, ces positions s'articuleraient autour d'un pouvoir des mères sur les enfants, lui-même fondé sur une conception naturaliste du lien mère-enfant (Delphy, 1991). Ce courant a par contre le mérite d'avoir fait la distinction, extrêmement importante, entre la garde physique partagée volontaire et la garde non volontaire.

Les promoteurs de la garde partagée ont des positions diverses et hétéroclites. Un courant fait la promotion du partage des responsabilités familiales : il est issu des professions aidantes ainsi que du mouvement pour la défense des droits des pères. Un certain courant féministe préconise aussi, parfois de façon plus implicite qu'explicite, le partage des rôles parentaux après la séparation ou le divorce, étant par le fait même favorable à la garde partagée. C'est ce même courant qui aurait, à l'origine, réclamé l'implication des pères auprès de leurs enfants et prôné l'idéal des rôles parentaux symétriques (Drakich, 1989).

Certains médiateurs, avocats, psychologues et travailleurs sociaux présentent la garde partagée comme le mode de garde le plus rationnel, le plus souhaitable et le moins conflictuel. Pour eux, la garde partagée serait la suite logique d'une démarche de médiation ainsi qu'un mode supérieur

de résolution des conflits permettant l'*autodétermination* des parents (Filion, 1992). La garde partagée permettrait d'éliminer les rapports de force et découragerait le recours aux stratégies de contrôle entre les parents. Elle encouragerait par le fait même la résolution coopérative de conflits en neutralisant le « pouvoir » du parent gardien. Cette position pose comme prémisses la distribution symétrique du pouvoir et des responsabilités au sein des familles et la symbolique de la garde partagée comme seule dépositaire de la pérennité du lien paternel après la séparation. Elle tend aussi à rendre les parents tribulaires des services professionnels.

Le mouvement pour la défense des droits des pères revendique, pour sa part l'égalité formelle des pères et des mères en droit familial ainsi que la symétrie de leurs fonctions. Il attribue aussi la démission de plusieurs pères après la séparation à leur difficulté d'avoir accès à leurs enfants, aux femmes, en général, à l'appareil judiciaire ainsi qu'à une organisation sociale discriminatoire (Dulac, 1989). L'omniprésence de stéréotypes sexuels défavorables aux pères, identifiés principalement par l'attribution de la garde des enfants à la mère, empêcherait la reconnaissance des pères comme parents à part entière.

Les enjeux sous-jacents à ces débats

On retrouve déjà en 1979 les enjeux contemporains du débat actuel lors de l'approbation en Californie de la première loi introduisant une présomption de garde légale partagée. En fait, il n'y eut pas de débat public significatif à l'époque et le vote des deux Chambres fut unanime. L'idée que la garde partagée était nécessaire pour assurer une meilleure présence des pères après le divorce semblait aller de soi pour les membres du Congrès californien, de même que l'idée que les lois sont par définition neutres et que la symétrie sexuelle serait nécessairement garante de la protection des droits de tous. Cette loi fut pourtant retirée quelques années plus tard lorsqu'il fut démontré qu'elle n'avait pas rempli les objectifs visés et qu'elle avait plutôt suscité une détérioration de la situation de plusieurs mères monoparentales.

Premier constat, que l'on fera fréquemment par la suite, et ce, jusqu'à aujourd'hui : les glissements entre la présomption de *garde légale partagée*, les pratiques consensuelles et les pratiques non volontaires de *garde physique partagée* sont omniprésentes, et à la limite dangereuses, car elles télescopent des réalités largement différentes.

Deuxième constat, le lien entre le juridique et le social est omniprésent dans le débat sur la garde partagée et les tentatives d'*ingénierie sociale* dans le domaine juridique sont fréquentes. Certes, la garde physique partagée répond aux besoins de certains parents et de certains enfants.

Elle constitue une adaptation de certains parents à des réalités familiales propres à cette fin du siècle : courte durabilité des unions conjugales, diminution du nombre d'enfants par famille, difficultés liées au maintien du lien de filiation avec le parent non gardien (souvent le père), plus grande mobilité conjugale ou professionnelle des femmes (des mères divorcées ou séparées en particulier), transformation du rôle paternel. Mais un mode de garde parental ne peut constituer en soi un indicateur de la capacité des parents à coopérer ou de l'investissement parental; celui-ci est à géométrie variable après la séparation comme pendant la vie de couple.

À l'enjeu important de la place et du rôle des pères auprès de leurs enfants au moment où se multiplient les séparations conjugales, certains ont voulu répondre en imposant un modèle universel, celui de la garde partagée. Dans l'exemple californien cité plus haut, la garde partagée avait été envisagée comme piste de solution au taux élevé de non-versement de pensions alimentaires et à l'appauvrissement corollaire des enfants et de leurs mères : la *garde légale partagée* aurait le pouvoir d'encourager les pères à respecter leurs obligations familiales après la séparation. Les résultats escomptés ne furent pourtant pas au rendez-vous.

Troisième constat, il y a confusion au Québec entre *autorité parentale* et *garde légale partagée*. En effet, depuis la réforme du Code civil de 1981, l'autorité parentale est conjointe et ne s'éteint pas lors du divorce. On constate pourtant la prégnance de cette idée selon laquelle la garde partagée permettrait de résoudre tous ces problèmes. En 1993, le Conseil québécois de la famille proposait en effet la mise en place d'une présomption de garde partagée, (...) qui signifierait que les parents, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas appliquer cette garde, pour diverses raisons, devraient démontrer qu'elle n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, car la garde partagée représente sans doute la meilleure assurance du maintien de la coparentalité, même si cette forme de garde n'est pas possible et ne convient pas à tous' (Dulac, 1993, p. 45). Ce lien de coparentalité sera maintenu évidemment (que si) toutes les personnes concernées y consentent (Dulac, 1993, p. 44). Mais de quelle « garde partagée » s'agit-il? De la *garde légale partagée* ou de la *garde physique partagée*? Car toutes les réformes législatives connues introduisant une présomption de garde partagée portaient sur la *garde légale partagée* dont l'équivalent en droit civil est déjà en vigueur sous forme d'une autorité parentale conjointe.

Quatrième constat, au fur et à mesure de la généralisation du divorce, le législateur a implanté certaines réformes (pensions alimentaires, droits de visite, et, parfois, garde partagée), permettant de baliser les décisions

du Tribunal afin d'éviter l'arbitraire dans les décisions judiciaires. La *doctrine de l'âge tendre* (Tétrault, 2000) et la théorie de l'« *attachement* » (Bowlby, 1969), posant les mères comme seules capables de répondre aux besoins quotidiens des jeunes enfants, sont en perte de vitesse. Ces approches ont en effet été remises en question par le mouvement féministe et plus récemment identifiées par le mouvement des pères comme source de difficulté dans l'exercice de la paternité après la séparation conjugale (Gouvernement du Canada, 1993).

Cinquième constat, le système judiciaire fait appel de plus en plus souvent aux professionnels dans la détermination de la garde. Médiateurs, psychologues et travailleurs sociaux ont donc développé peu à peu des intérêts particuliers dans ce domaine. Or, la garde partagée est de plus en plus populaire dans ces milieux, car elle correspond à la nouvelle symbolique familiale du couple à double investissement professionnel et parental. Elle correspond aussi à cette vision de complémentarité symétrique des sexes de plus en plus répandue en Amérique du Nord. La symétrie des rôles parentaux serait même pour certains un idéal à atteindre, garante de l'égalité des sexes (Côté, 2000, 2002b). Plus adaptée au modèle des droits de la personne, la symétrie introduit par contre une neutralité sexuelle qui n'est pas nécessairement garante d'une plus grande égalité ou d'une meilleure justice.

Sixième constat (corollaire au précédent) : les professionnels du monde juridique (Neyrand, 2002) ou des professions aidantes ont tendance à dépolitiser le débat et à le transformer en questions techniques, cliniques ou légales. Or, une politique imposant la garde partagée ou une pratique visant à la généraliser est par définition politique, car insensible au genre, niant la prise en charge des enfants par les femmes (Gouvernement du Canada, 1993).

LA GARDE PARTAGÉE, UN MODE DE GARDE « SUPÉRIEUR » ?

La vision idéalisée de la garde partagée se fonde souvent sur la méconnaissance de son fonctionnement réel. La garde partagée n'est pas nocive en soi (Goldstein et al., 1973), mais elle n'a pas le pouvoir de régler des situations conflictuelles de garde. Depuis son apparition, plusieurs chercheurs ont d'ailleurs tenté sans succès de découvrir si la garde partagée était un mode de garde supérieur à la monoparentalité. L'exercice de la garde physique partagée exige, certes, une collaboration constante entre les parents. Mais ceci ne lui confère pas pour autant la capacité d'atteindre les résultats escomptés par ses promoteurs en termes de résolution des conflits conjugaux ou de responsabilisation paternelle (Douglas, 2003).

Comment expliquer alors ce renversement radical de tendance, cette généralisation de la vision selon laquelle la garde partagée serait le « meilleur mode de garde » et le signe d'un « bon divorce » ? C'est que la garde partagée est une représentation tout autant qu'une réalité. Et c'est sur cette représentation que se basent souvent les débats politiques, les décisions juridiques et les jugements cliniques. Il est donc important de saisir l'aspect représentationnel de la garde physique partagée tout autant que son aspect empirique.

L'idéal de la garde partagée : le miroir de nouvelles valeurs familiales

La question du « meilleur » mode de garde revient constamment au Québec et renvoie aux fondements profondément moraux des attitudes sociales sur la famille et l'éducation des enfants. Car dans ce domaine ce sont souvent encore des prescriptions sociales qui guident nos conduites, fondées sur des représentations qui peuvent parfois s'éloigner de la réalité des comportements sociaux. Les représentations sociales en matière de vie domestique ont d'ailleurs de tout temps été fortes et prégnantes, les représentations dominantes d'une époque donnée constituant un élément régulateur important des pratiques domestiques (Donzelot, 1977).

La popularité actuelle de la garde partagée s'expliquerait donc par l'émergence de nouvelles valeurs collectives en rapport avec les besoins des enfants et les rôles parentaux. Car les fondements logiques et scientifiques des discours des promoteurs de la garde partagée font souvent défaut. En effet, leurs références scientifiques sont souvent non concluantes ou mal interprétées (Côté, 2000). La science fait ici plutôt fonction de discours, constamment renouvelé, parfois contradictoire : *la science moderne (...) constitue (...) l'élaboration collective et méthodique d'un discours dont la validité est, en principe du moins, perpétuellement remise en question* (Roqueplo, 1981; p. 162). Plus que de faits sociaux ou d'une réalité incontestable, il s'agit de représentations sociales, d'images mentales (Jodelet, 1991, 2001) permettant la construction d'une vision fonctionnelle du monde (Abric, 1997) et donnant un sens à des conduites domestiques à travers un système de références propres. Les propriétés de ce discours découlent en grande partie de sa finalité idéologique ou normative.

Pourtant, seule la science peut légitimer les discours ou les décisions en matière de garde parentale. Car si les décisions sur la garde parentale ont été basées à l'origine dans les sociétés occidentales sur des traditions religieuses et sociales, puis subseqüemment sur l'argument scientifique de la « naturalité » du lien maternel propre à la psychologie freudienne, ces éléments de référence ne tiennent plus la rampe. Comment les tribunaux peuvent-ils alors déterminer le « meilleur intérêt de l'enfant », critère

juridique central dans la détermination de la garde, si ce n'est qu'en s'appuyant sur la science?

La fluidité des rôles sexuels et l'émergence de l'enfant comme objet et sujet de droit ont rendu ces décisions fort complexes et aléatoires. Bien entendu, les décisions en matière de garde se prennent au cas par cas. Mais la détermination concrète du « meilleur intérêt de l'enfant », bien que faisant l'objet de critères précis au Québec (Tétrault, 2000), s'appuie toujours nécessairement sur une interprétation socialement changeante des besoins de l'enfant. Et la science a été capable d'identifier et de documenter l'absence de soins chez un enfant, mais elle n'a pas à ce jour été capable d'identifier de façon claire et précise la nature de ces besoins et la meilleure façon d'y répondre. Car les soins nécessaires à un enfant varient beaucoup selon les cultures, les classes sociales, l'époque, et se modulent aux transformations sociales affectant les familles et la société : contexte de paix ou de guerre, période de prospérité ou de disette, changements technologiques, normes culturelles, rendent tour à tour très variables la définition des « besoins de l'enfant ». Les tribunaux appelés à statuer sur la garde dans des cas de litige n'ont par contre que la science sur laquelle fonder leurs décisions, et celle-ci n'est pas unanime. Même la recherche sociologique ou psychologique sur l'activité domestique ne fait pas toujours abstraction d'a priori moraux ou naturalistes.

Mais pourquoi semble-t-on associer si « naturellement » le « meilleur intérêt» de l'enfant à la garde partagée? Tout d'abord, l'activité de soin, moins sacrée qu'à l'époque des discours maternalistes ayant précédé la Révolution tranquille, est devenue invisible. La maternité a perdu sa qualité de vocation féminine par excellence et le travail de soin des enfants a été privé du caractère sacré du symbolisme maternel (Chodorow et Contratto, 1982). Et puis la représentation du père est devenue, elle aussi, fluctuante et même contradictoire. Elle n'incarne plus la fonction de pourvoyeur ou le rôle d'autorité. Le père est soit présent ou absent, *paie ou ne paie pas sa pension alimentaire*, partage ou ne partage pas les tâches; il est celui qu'on recherche et qu'on ne trouve jamais (Griswold, 1993).

D'ailleurs, la représentation d'un partage symétrique des tâches émerge aussi à ce moment même où le travail de soin et le travail domestique ont atteint un haut niveau de productivité rendu possible par la technologie. Il s'agit du partage entre les deux adultes, homme et femme appartenant à un groupe familial nucléaire; est exclu de cette conception le partage des tâches domestiques entre les femmes d'un réseau familial élargi ou d'un réseau de voisinage encore très répandu. Cette nouvelle représentation du partage des tâches parentales et domestiques renforce ce nouveau modèle familial où la division sexuelle serait plus fluide. Elle se

jumelle aux nouvelles représentations du *père-soignant* et de la *mère-travailleur* qui trouvent leur extension dans la garde partagée.

La réalité de la garde physique partagée : un système complexe à effets pervers

Les comportements familiaux et parentaux sont en pleine transformation et tendent souvent vers une plus grande fluidité des rôles. Cependant, poser d'entrée de jeu la nécessité d'une symétrie des rôles parentaux relève beaucoup plus de la prescription que d'une analyse des configurations sociales de la famille contemporaine. Car si elles ont bonne presse, les pratiques parentales réellement symétriques ne sont pas encore répandues. De plus, les effets de la garde partagée sur les mères, sur les pères et sur les enfants ne peuvent être gommés au nom d'un idéal : ils sont différents et doivent être analysés de façon distincte (Gunnoe et Braver, 2001).

La garde physique partagée volontaire se fonde sur le désir des pères de conserver une relation soutenue avec leur enfant et sur celui des mères d'appuyer concrètement ce désir et de diminuer leur propre charge parentale après la séparation (Côté, 2000). Les pères peuvent ainsi être présents (Le Bourdais, Jubry et Marci-Gratton, 2001) de façon quotidienne auprès de leurs enfants et les mères se rendent plus disponibles sur le plan professionnel. Comme nous le verrons plus bas, ces vecteurs de prise en charge parentale en garde partagée ne sauraient cependant être identifiés à une symétrie complète des rôles ou de la prise en charge parentale.

On pourrait désirer idéalement que les enfants aient accès autant à leur père qu'à leur mère après la séparation conjugale. Les contraintes géographiques, les contraintes liées aux désirs de l'enfant et des parents, au marché du travail et à la prise en charge des soins de l'enfant rendent cependant cet idéal impossible à mettre en pratique dans une majorité de cas. De plus, la garde physique partagée génère ses propres contraintes, qu'il importe d'illustrer. Nous le ferons à partir des conclusions d'une recherche qualitative sur la garde physique partagée menée auprès de pères et de mères l'exerçant volontairement et ayant donné lieu à des entretiens en profondeur portant sur tous les aspects matériels et relationnels de la garde et de la coparentalité (Côté, 2000).

D'entrée de jeu, soulignons que les cas de garde physique partagée volontaire que nous avons étudiés ne correspondent en rien au modèle d'instabilité décrit par ses détracteurs, ni au modèle de perfection décrit par ses apologistes. Les parents semblent avoir consacré beaucoup d'énergie pour établir et maintenir cette garde partagée et leurs enfants se sentent souvent même avantagés de vivre dans ce contexte. Mais ce

mode de garde leur impose des contraintes certaines, dont nous décrivons ici quelques caractéristiques.

La symétrie de la prise en charge parentale est omniprésente dans le discours qu'ont les parents sur leur mode de partage de la garde et elle constitue pour eux un axe intégrateur. Cependant, la seule symétrie réelle que nous avons retrouvée en garde physique partagée volontaire, outre la double insertion professionnelle et la prise en charge simultanée par chaque parent de la responsabilité financière et matérielle et des soins, est celle de la présence de deux domiciles parentaux et d'un temps de présence symétrique de l'enfant dans chaque foyer parental pendant le calendrier scolaire régulier (Côté, 2000, 2002a).

Les espaces de vie

En effet, le système en garde physique partagée est conçu en fonction de deux espaces de vie parentaux distincts auxquels les enfants ont accès, mais qui sont inaccessibles aux ex-conjoints. Une frontière est donc dressée autour des nouvelles vies conjugales et personnelles de chaque parent, consacrant la césure entre une coparentalité toujours active et une conjugalité passée. La configuration géographique de la garde partagée englobe les deux résidences parentales, mais aussi l'établissement scolaire ou la garderie que fréquente l'enfant. Ceux-ci se retrouvent dans la plupart des cas à environ un kilomètre de distance, bien que nous ayons relevé certaines exceptions dignes de mention (Côté, 2000). Cette configuration géographique sert d'élément régulateur à l'entente-cadre et, à ce titre, a tendance à être fixe. À tel point que le déménagement d'un parent aura pour effet de remettre en question l'entente de garde partagée dans son ensemble.

Si pour les enfants les transitions sont multiples, elles ont un caractère de régularité et les déracinements (déménagements, changement d'école) sont très peu fréquents. Les parents en garde partagée volontaire s'efforcent en effet de maintenir une stabilité géographique. Les aires de vie des enfants s'avèrent donc fragmentées mais permanentes, cloisonnées mais solidaires. L'entente de garde partagée prévoit le transport de l'enfant entre l'établissement qu'il fréquente et chaque domicile parental. Le « changement de tour de garde parental » s'opérant toujours au début ou à la fin d'une semaine, chaque parent assure le transport de l'enfant vers son propre domicile. Les modes de transport varient selon la distance, l'âge de l'enfant et les ressources économiques de chaque parent.

La répartition du temps de garde parental

Le partage du temps est, à première vue, stable et largement respecté par les parents en garde physique partagée volontaire. Il s'agit ici de l'alternance hebdomadaire ou bibeedomadaire de l'enfant chez ses parents pendant le calendrier scolaire. Cette stabilité permet d'établir des routines, malgré la fragmentation du temps qui lui est propre : prévoir des sorties, organiser une vie propre à chaque foyer parental.

Mais les vacances scolaires, les journées pédagogiques, les journées de maladie de l'enfant sont prises en charge beaucoup plus souvent par les mères, volontairement ou par défaut. L'asymétrie de présence parentale auprès de l'enfant est encore très réelle. Mais la plupart des mères que nous avons interrogées se sont toutefois dites satisfaites de cette entente, car malgré les rythmes de vie hachurés et discontinus, elles apprécient le fait de pouvoir jour de périodes sans *enfant* qu'elles consacrent à l'emploi ou à leur nouvelle vie conjugale, ce dont elle ne pourrait jouir à titre de mère monoparentale.

La répartition de la charge financière

Souignons que la garde physique partagée n'est pas uniquement accessible aux parents dont le revenu est élevé; elle génère certains coûts, certes, mais ceux-ci ne se révèlent pas nécessairement très importants. Ils sont tributaires du recours plus systématique au marché pour satisfaire les besoins du ménage et de l'absence de certaines économies d'échelle propres aux ménages à petite taille. Ils varient aussi selon le niveau de vie du parent : à titre d'exemple, il s'avérera plus économique d'acheter un deuxième jeu de vêtements de seconde main que des vêtements neufs, et ce choix dépendra des revenus et des conduites de consommation de chaque parent.

Bien qu'elles aient généralement eu des revenus inférieurs à ceux de leur ex-conjoint, les mères en garde physique partagée volontaire que nous avons interviewées étaient toutes insérées sur le marché du travail de façon continue. Pendant les périodes d'absence de l'enfant de leur domicile, chacune, à sa façon, augmente son investissement professionnel, générant ainsi plus de revenus à court ou à moyen terme. Malgré la persistance d'une différence de revenus avec leur ex-conjoint (elles ont des revenus inférieurs à ceux-ci, mais moins que la moyenne québécoise), elles doivent pourtant assumer 50% des frais d'entretien de l'enfant, l'entente informelle étant de nature strictement symétrique et

échappant par le fait même aux directives du gouvernement du Québec sur la répartition des frais en garde partagée¹.

D'ailleurs, l'entente financière avait tendance à n'être renégociée chez les parents interviewés qu'en fonction d'une évolution des *coûts communs* plutôt que des revenus des parents qui ne leurs sont jamais opposables. Et, dans presque 50 % des cas, le partage financier des coûts d'entretien de l'enfant est asymétrique, au détriment des mères. Elles assument bien entendu les frais au moment de leur tour de garde parentale (et des journées supplémentaires non assumées par le père au moment des vacances et autres congés). Mais elles assument aussi soit l'achat de vêtements saisonniers à un seul exemplaire (manteaux d'hiver, bottes, etc.), soit le coût de la garde, de médicaments (manteaux d'hiver, bottes, etc.), soit le coût de la garde, de médicaments ou de fournitures scolaires auxquels le père ne contribue pas. Pourtant, même ces mères qui sont désavantagées par l'entente financière et qui nous ont exprimé leur mécontentement hésitent à renégocier l'entente financière, car c'est à ce niveau que le rapport de force avec leur ex-conjoint est le plus délicat : elles craignent de faire basculer l'entente dans son ensemble.

Les soins et l'éducation de l'enfant

Le partage du temps parental de garde et des coûts d'entretien des enfants nous laisse voir que, moins présentes que si elles étaient monoparentales, les mères en garde physique partagée sont toutefois plus disponibles que les pères. Elles ont par contre mis en pratique la vision contemporaine de la maternité déjà décrite il y a un quart de siècle par Betsy Wearing (1984) : elles conjuguent leur disponibilité maternelle au développement d'un espace personnel et professionnel.

Les pères en garde physique partagée volontaire sont très présents auprès de leur enfant, faibles et, lorsqu'ils vivent seuls tout au moins², assument toutes les tâches quotidiennes liées au soin et à l'éducation de leur enfant. Cependant, les tâches de soins moins quotidiennes et non répétitives sont dans la plupart des cas prises en charge par les mères : achat des vêtements à exemplaire unique, prise de rendez-vous chez le dentiste ou le médecin, pour ne citer que ces exemples.

1. Cette directive s'applique aux ententes entérinées par les Tribunaux. Elle prévoit que, même en garde partagée, le parent ayant un revenu supérieur devra contribuer aux besoins de l'enfant par le biais d'une pension alimentaire.

2. Il nous a été impossible de vérifier avec exactitude le partage des soins dans les situations de recomposition familiale. Des données sommaires nous indiquent cependant que la nouvelle conjointe assumerait dans la plupart des cas une part non négligeable de ces soins, contrairement aux nouveaux conjoints des mères en garde physique partagée volontaire.

De plus, prendre soin de quelqu'un c'est aussi se préoccuper de son bien-être et planifier la réponse à ses besoins. Ce souci n'a été identifié que par les mères interviewées. Il peut s'agir ici, en partie, d'un effet de discours, les pères n'insistant pas sur les mêmes éléments que les mères et se référant aux mêmes événements d'une façon différente. Par contre, il reste clair que seules les mères nous ont parlé d'un souci de prévoir les besoins de leur enfant et de gérer l'entente de garde partagée. Ces indications préliminaires issues de nos recherches concordent avec les résultats des recherches sur les couples partageant la prise en charge de leurs enfants pendant leur cohabitation : les mères conservent généralement leur rôle de gestionnaire du domestique, même dans le cas d'un partage plus fluide des rôles parentaux. De plus, les normes concernant l'éducation d'un enfant deviennent de plus en plus exigeantes tout comme la dimension psychologique des soins et de l'éducation. Ces deux éléments ainsi que la complexité de la gestion de la garde parentale augmentent la *charge mentale*, la charge de travail invisible des mères.

La négociation : un mécanisme incontournable

Il n'existe pas en garde physique partagée de mécanisme formel de gestion de l'entente ou des différends entre ex-conjoints. La négociation revêt donc une importance capitale et s'avère récurrente et complexe (Côté, 2000, 2002b). Dans les cas étudiés, l'entente négociée au départ établit un cadre général qui ne varie que rarement et alors, seulement pour des raisons importantes : recomposition familiale, changement d'établissement scolaire pour ne citer que ces exemples. La négociation est un mécanisme d'autant plus central à la garde physique partagée volontaire que l'accord continu des deux ex-conjoints et des enfants est nécessaire au maintien du système : car chaque partie peut en effet invalider l'arrangement s'il le désire. La volonté commune de maintenir la garde partagée est centrale.

La négociation demeure le mécanisme central autour duquel s'articulent les détails de la prise en charge quotidienne conjointe des soins de l'enfant. À la différence des parents habitant sous un même toit cependant, en garde partagée, les ex-conjoints doivent élaborer des ententes sur des questions touchant leurs vies personnelles respectives qui ne sont plus liées depuis la rupture conjugale. Les parents interviewés nous ont décrit les rapports de force apparus au moment de la mise en place de la garde partagée, et subéquemment. Certaines mères ont ainsi « forcé la note » pour que leur ex-conjoint assume une paternité plus active, des pères ont exigé et obtenu une garde physique partagée. Les rapports de force sont plus ou moins ouverts et se cristallisent toujours autour des divers éléments matériels de la garde : vacances ou autres congés, achats particuliers, variations à l'horaire, problèmes personnels, scolaires ou médicaux de l'enfant.

Omniprésentes, les négociations sont souvent lourdes puisque la solution recherchée doit prendre en compte les préférences et contraintes des deux parents ainsi que celles des enfants. De plus, les discussions se mènent souvent à distance et nécessitent habituellement plusieurs allers-retours. Cette lourdeur encourage les parents à composer avec l'entente établie au départ et à éviter d'augmenter le nombre et la fréquence des renégociations. Cela dit, tous les parents interrogés font montre de respect envers leur ex-conjoint et de confiance dans ses compétences parentales. Pourtant, si certains parents trouvent ces négociations faciles, d'autres les trouvent difficiles ou mêmes tendues. Elles ne se traduisent jamais cependant en litige juridique, ce qui sonnerait le glas de cette entente volontaire.

Les rapports co-parentaux n'ont d'ailleurs pas tous la même qualité. Si certains parents se parlent régulièrement ou même fréquemment (Côté, 2000), le tiers de notre échantillon évite le plus possible de se parler, et 15% est en conflit larvé, avec une forte possibilité de mettre fin à la garde partagée. Les rapports co-parentaux sont parfois amicaux, parfois utilitaires, parfois hostiles : la moitié des parents interviewés qualifient leurs rapports de positifs et l'autre moitié les qualifie de façon négative. Avec le temps, on assistera à une stabilisation ou à un éclatement des cas les plus conflictuels.

Les situations de violence

La violence conjugale est un phénomène dont on oublie trop souvent la présence lorsqu'on aborde le thème de la garde partagée. Or, les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale du Québec ont constaté ces dernières années une multiplication de cas de garde partagée chez les femmes qu'elles accompagnent. Nous avons mené une recherche auprès de ces femmes à l'aide d'une méthodologie qualitative inspirée de la *théorie ancrée* (Glaser et Strauss, 1967). Des entrevues en profondeur ont été menées auprès de 15 mères dans cette situation et analysées selon les règles habituelles jusqu'à saturation théorique (Côté, 2004a).

Est-il nécessaire de rappeler que la violence est souvent à l'origine de la séparation conjugale (Amber, 2002) et que la séparation est la solution souvent recommandée par les professionnels et les policiers qui interviennent dans les situations de violence conjugale? Toute situation d'agression commande en effet l'éloignement de la victime afin d'assurer sa propre sécurité. Par ailleurs, la violence survit à la séparation conjugale (Bala, Bertrand, Paetsch, Knoppers, Hornick, Noel, Boudreau et Mikias, 1998), ce qui inquiète de plus en plus les autorités publiques car ces situations sont en constante augmentation.

Nos résultats de recherche nous indiquent que lorsqu'il y a violence conjugale, la garde partagée est demandée par les pères plutôt que par les mères. Bien que leur préférence soit celle d'une garde maternelle, les mères semblent alors trouver difficile de s'opposer à cette demande qui leur est faite par leur ex-conjoint violent. En effet, dans plusieurs cas, la violence qu'elles ont subie n'aura pas été judiciairisée (la mère n'aura pas déposé de plainte ou n'aura jamais fait appel à la police) et ceci l'empêchera d'invoquer la violence subie lors des procédures d'octroi de la garde. S'opposer ouvertement à une demande de garde partagée pour des motifs de violence conjugale non déclarée n'est d'ailleurs jamais recommandable, car ce geste risque d'être interprété comme un refus de la part de la mère de permettre l'accès au père et de noircir sa réputation, motif suffisant pour lui faire justement perdre la garde de ses enfants. Dans d'autres cas, les procédures criminelles (liées à la violence) ne sont pas complètes lorsque se tiennent les procédures civiles (liées à la garde). Accusé de violence conjugale, le père sera nécessairement présumé innocent par le Tribunal puisque non condamné. Mais la majorité des femmes interviewées ne se sont pas opposées ouvertement à la demande de garde partagée faite par leur ex-conjoint violent. Malgré leurs réticences, elles ont plutôt cédé à ses demandes croyant toutes d'ailleurs, sans exception, répondre aux besoins qu'ont leurs enfants de voir leur père tout en « achetant la paix », bercées par l'illusion que la réponse au désir du père aura pour effet de diminuer la violence (Côté, 2004a).

Dans aucun cas ce scénario ne s'est concrétisé. La violence a continué après la mise en place de la garde partagée sous diverses formes : sexuelle, physique, économique, psychologique. On nous a rapporté des cas de harcèlement, d'intimidation, de coups et de menaces de mort. La violence psychologique est particulièrement présente et prend souvent l'enfant comme prétexte. En voici quelques exemples, qui ne sont pas exhaustifs, mais qui permettent d'illustrer le phénomène :

- non-respect des « frontières » du domicile maternel (le père se présente chez la mère fréquemment, sans s'annoncer et sous toutes sortes de prétextes);
- non-respect de la routine de la mère avec son enfant (le père communique quand il veut par téléphone ou par courriel, exigeant de parler immédiatement à son enfant. Il choisit pour ceci systématiquement les moments les moins opportuns : heure du souper, du coucher par exemple);
- non-respect par le père des horaires de garde parentale convenus;
- non-respect des autres ententes concernant la rotation ou l'achat des vêtements, les vacances, etc.;
- exigence que la mère se rende disponible pendant le tour de garde paternel;

- dénigrement public des capacités parentales ou des actions de la mère (devant les éducateurs ou professeurs de l'enfant par exemple);
- soins inadéquats pour l'enfant.

Les mères interviewées n'arrivent pas à se reconstituer une vie et leur ex-conjoint violent s'impose toujours chez elles, créant, au mieux, un état permanent d'anxiété et, au pire, une situation dangereuse pour elles et pour leurs enfants. Elles se trouvent piégées, « emprisonnées » par la garde physique partagée et n'osent pas entreprendre les démarches nécessaires à un changement de régime de garde à cause de moyens limités, d'un manque d'énergie, d'appuis et de la préférence implicite du système pour la garde partagée.

LA GARDE PARTAGÉE CONDUIT-ELLE À DES RAPPORTS PLUS HARMONIEUX?

L'apparition et la popularité de la garde partagée renvoient aux mutations de la famille, à une conception post-moderne de l'adulte aux rôles multiples et variables : parent, célibataire et, accessoirement, conjoint. Par ailleurs, pour les parents qui la pratiquent, la garde physique partagée volontaire est un compromis qui les renvoie plutôt à la perte de leur vie familiale antérieure et à leur volonté commune d'élever un enfant. Pour eux, il s'agit plus d'un arrangement complexe que d'un idéal.

Concrètement, le projet de garde physique partagée volontaire apparaît au départ chez des parents dont le niveau de conflits est peu élevé. Ceux-ci font le deuil de leur vie conjugale antérieure, partagent « pacifiquement » ce projet de coopération et s'accrochent des contraintes que la garde partagée leur impose. Dans la majorité des cas, les conflits entre ces parents se stabilisent mais ne s'estompent pas. La garde physique partagée ne constitue donc pas en soi un moyen pour créer l'harmonie chez les parents dont le niveau de conflit est élevé.

Si en garde partagée les pères, surtout les pères célibataires, assument l'ensemble des soins de l'enfant pendant leur tour de garde, ils ne semblent pas se charger pour autant de la gestion de l'ensemble des besoins de l'enfant ou de la gestion du système de garde lui-même. La garde partagée non volontaire représenterait ainsi pour le parent non consentant (presque toujours la mère) l'imposition d'une fragmentation répétée de ses horaires, d'un immobilisme géographique, d'un travail de gestion du système de garde partagée à laquelle il est réfractaire et enfin, d'une complexification de la gestion des besoins de l'enfant.

Le discours sur la symétrie parentale est très répandu chez les parents et chez les professionnels; il sert même dans plusieurs cas à masquer l'asymétrie des contributions et situations parentales. Lorsqu'il y a

violence, la garde partagée sert les agresseurs, car elle sanctionne le maintien de contacts continus avec leurs victimes. La confusion entre l'idéal-type et la configuration sociale de la garde partagée prend ici tout son sens. Loin d'être le mécanisme idéal d'« apaisement », la garde physique partagée encourage au contraire dans ces cas une pérennisation de la violence.

Il ne faut donc pas chercher à créer un idéal-type et à le rendre universel. Car, comme idéal, il ne peut par définition correspondre à la réalité sociale ni répondre aux besoins de tous les enfants, de toutes les mères et de tous les pères. La garde physique partagée demeure une option viable mais comporte, comme tout mode de garde, des contraintes et des limites réelles qui doivent être prises en compte.

Références

- Abric, J.-C. (1997). *Pratiques sociales et représentations*. Paris : Presses universitaires de France.
- Ambert, A.-M. (2002). Divorce : faits, causes et conséquences. *Tendances contemporaines de la famille*, 1-27.
- Bala, N., Bertrand, L. D., Paetsch, J. J., Kroppers, B. M., Horrick, J. P., Noël, J.-F., Boudreau, L. et Miklas, S. W. (1998). *La violence entre conjoints associée aux différends relatifs à la garde des enfants et au droit d'accès : recommandations visant une réforme*. Ottawa : Condition féminine Canada.
- Bernard, J. (1983). The good-providing role : Its rise and fall. In A. Skolnick et J. Skolnick, (Éds), *Family In Transition* (p. 155-175). Boston : Little, Brown and Company.
- Bowlby, J. (1969). *Attachment and loss*. New York : Basic Books.
- Chodorow, N. et Contratto, S. (1982). The fantasy of the perfect mother. In B. Thorne et M. Yalom (Éds), *Rethinking the family : Some feminist questions* (p. 34-75). New York : Longman.
- Cooper, D. (1970). *The death of the family*. New York : Pantheon Books.
- Côté, D. (2000). *La garde partagée : l'équité en question*. Montréal : Éditions du Remue-ménage.
- Côté, D. (2002a). L'équité en matière de garde parentale : l'art de l'illusion. In M.-B. Tahon et D. Côté (Éds), *Famille et fragmentation* (p. 29-51). Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.
- Côté, D. (2002b). Le paradigme de l'égalité entre les sexes et la fragmentation familiale : nouvelles pratiques de solidarité. *Sciences pastorales*, 21(2), 303-312.
- Côté, D. (2004a). *La prévention de la victimisation et du crime à l'endroit des femmes violentées en situation de garde partagée*. Québec : Ministère de la Sécurité publique.
- Côté, D. (2004b). La garde partagée des enfants : nouvelles solidarités parentales ou renouveau patriarcal? *Nouvelles questions féministes*, 23(3), 80-95.
- Delphy, C. (1991). Libération des femmes ou droits corporatistes des mères? *Nouvelles questions féministes* (16-17-18), 93-118.
- Dolto, F. (1989). *Quand les parents se séparent*. Paris : Seuil.
- Donzelot, J. (1977). *La police des familles*. Paris : Éditions de Minuit.
- Douglas, E. (2003). The impact of a presumption for joint legal custody on father involvement. *Journal Of Divorce and Renarrage*, 39(1/2), 1-10.
- Drakich, J. (1989). In search of the better parent : The social construction of ideologies of fatherhood. *Canadian Journal Women and Law*, 3, 69-87.
- Dufresne, M. et Palma H. (2002). *Autorté parentale conjointe : le retour de la loi du père. Nouvelles questions féministes*, 21(2), 31-54.
- Dulac, G. (1989). Le lobby des pères, divorce et paternité. *Revue juridique la femme et le droit*, 3(1), 45-68.

- Dulac, G. (1993). *La paternité : les transformations sociales récentes*. Québec : Conseil de la famille.
- Fillon, L. (1992). Garde partagée et médiation : au-delà des attitudes et des visions qui modèlent nos interventions. In L. Laurent-Boyer (Éd.), *La médiation familiale* (p. 191-214). Cowansville : Yvon Blais.
- Glaser, B. et Strauss, A. (1967). *The discovery of grounded theory*. New York : Aldine.
- Goldstein, J., Freud, A. et Solnit, A. (1973). *Beyond the best interests of the child*. New York : Macmillan Publishing Company.
- Gouvernement du Canada. (1993). *Document de travail public sur la garde d'enfants et le droit d'accès*. Ottawa : Ministère des approvisionnements et services.
- Gouvernement du Canada. (2000). *Pour l'amour des enfants*. Ottawa : Ministère des approvisionnements et services.
- Gouvernement du Canada. (2001). *Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada*. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et services.
- Gouvernement du Canada. (2004). *Ententes de garde partagée : entrevues de parents (étude pilote)*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.
- Griswold, R. (1993). *Fatherhood In America. A history*. New York : Basic Books.
- Gunnoe, M. et Braver S. (2001). The effects of joint legal custody on mothers, fathers, and children controlling for factors that predispose a sole maternal versus joint legal award. *Law and Human Behavior*, 25(1), 25-43.
- Jodelet, D. (1991). *Les représentations sociales*. Paris : PUF.
- Jodelet, D. (2001). Représentation sociale : phénomènes, concept et théorie. In S. Moscovici (Éd.), *Psychologie sociale*. Paris : PUF.
- Kuehl, S. (1989). Against joint custody : A dissent to the general bulimoose theory. *Family and Conciliation Courts Review*, 27(2), 37-45.
- Kurki-Suonio, K. (2000). Joint custody as an interpretation of the best interests of the child in critical and comparative perspective. *International Journal of Law*, 14, 1183-1205.
- Le Bourdais, C., Jubry, H. et Marcl-Gration, N. (2001). *Maintien des contacts pères/enfants après la séparation : le point de vue des hommes*. Montréal : Centre Interuniversitaire d'études démographiques, Institut national de la recherche scientifique.
- Neyrand, G. (2002). *L'enfant face à la séparation des parents : une solution, la résidence alternée*. Paris : Syros.
- Roqueplo, P. (1981). *Penser la technique*. Paris : Seuil.
- Tétrault, M. (2000). *La garde partagée. L'exercice conjoint de l'autorité parentale*. Scarborough : Carswell Thompson.
- Wearing, B. (1984). *The ideology of motherhood : A study of Sydney Suburban mother*. Sydney : George Allen and Unwin.

Résumé

La préférence actuelle de plusieurs professionnels pour la garde partagée se fonde sur une représentation d'égalité et d'équilibre : l'enfant pourrait ainsi voir ses parents sur une base régulière et ceux-ci auraient la possibilité de développer un lien parental actif. Cette représentation ne correspond pas à la réalité. Elle transforme la garde partagée en panacée et fait fi de sa configuration et de ses limites réelles. Cet article présente les résultats de deux recherches empiriques auprès de parents en garde physique partagée. Il met en rapport l'idéal-type de la garde partagée avec la vie quotidienne, les rapports coparentaux et la division asymétrique des tâches en garde physique partagée.

Mots clés

garde partagée, soins des enfants, maternité, paternité, divorce

